

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission des orgues en date du 20 Décembre 1960 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

- AUBE -

CHAOURCE -

Eglise

- Partie instrumentale de l'orgue, fin du XVII^e Siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aube, au Maire de la commune de CHAOURCE et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 JUIL 1962

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet



André HOLLEAUX